

**Conseil d'administration  
Séance du 10 juillet 2024**

ACTE ADMINISTRATIF Acte 38/2024	FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ
	Modification des statuts de l'UFR DROIT

Vu le code de l'Education et notamment ses articles 713-1 à 713-3, L719 et suivants, L123-3, D719-1 à D719-47-6,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu l'arrêté du 18 mars 1994 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1985 portant création d'unités de formation et de recherche dans les universités et les instituts nationaux polytechniques,

Vu les statuts de l'Université modifiés,

Vu la délibération du Conseil de gestion de l'UFR Droit du 3 juin 2024,

Vu la consultation à distance de la Commission des statuts en date du 27 juin 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Université Jean Monnet réuni le 10 juillet 2024, après avoir délibéré, approuve la modification des statuts de l'UFR Droit.

A Saint Etienne, le 11 juillet 2024

Le Président du Conseil d'Administration,

Le Président de l'Université,



Florent PIGEON

POUR : 29

CONTRE : 0

ABST : 0

# **Statuts de la Faculté de Droit de l'Université Jean Monnet, Saint-Etienne**

## Sommaire

### **Titre 1 : Cadre institutionnel et missions**

Article 1 - cadre institutionnel

Article 2 - missions

### **Titre 2 : Organisation et fonctionnement**

#### I - Le Conseil

Article 3 – composition du Conseil

Article 4 - modalités électorales

Article 5 - durée des mandats

Article 6 - règles de fonctionnement

Article 7 - compétences

#### II - Le Doyen et le Vice-Doyen

Article 8 - élection

Article 9 - rôle

Article 10 - Le Vice-Doyen

#### III - Sections

Article 11 - Composition, rôle et fonctionnement

### **Titre 3 : Dispositions diverses**

Article 15 - Révision des statuts

## VISAS

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 713-1 à L 713-3, L 719 et suivants, L 123-3,

Vu la loi n° 2007-1199 du 1<sup>er</sup> août 2007 relative aux libertés et responsabilités des Universités,

Vu la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation,

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1985 modifié portant création d'unités de formation et de recherche dans les universités et les instituts nationaux polytechniques

Vu les statuts de l'Université modifiés

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université en date du 10 juillet 2024

### **TITRE I : CADRE INSTITUTIONNEL ET MISSIONS**

#### **Article 1 : Cadre institutionnel**

La Faculté de Droit est une Unité de Formation et de Recherche, composante de l'Université Jean Monnet créée par arrêté du 8 novembre 1985 modifié par arrêté du 18 mai 2000.

L'Unité de Formation et de Recherche Droit (Faculté de Droit) associe :

- les enseignants chercheurs et les enseignants affectés à l'UFR Droit
- les personnels administratifs et techniques
- le laboratoire de recherche Centre de Recherche Critique sur le Droit UMR 5137 (CERCRID)
- les personnels affectés à ces laboratoires
- 

La Faculté de Droit est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur qui porte le titre de Doyen.

#### **Article 2 : Missions**

La Faculté de Droit exerce ses missions dans le cadre défini pour l'Université à l'article L123-3 du Code de l'Education.

La recherche est le fondement scientifique de son activité d'enseignement, qui vise à donner aux étudiants, au delà d'une qualification professionnelle, une formation générale.

La Faculté assure la formation initiale et participe à la formation professionnelle continue en collaboration avec les institutions spécialisées, notamment avec le Service Universitaire de la Formation Continue et l'Institut du travail de l'Université Jean Monnet.

La Faculté participe aux activités d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants.

La Faculté participe aux actions de coopérations internationales.

Les diverses activités de la Faculté peuvent s'exercer en collaboration avec d'autres unités de formation et de recherche de l'Université.

## **TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **I - Le Conseil**

#### **Article 3 : Composition du Conseil**

Le Conseil comprend 28 membres répartis comme suit :

- 12 enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, 6 de rang A et 6 de rang B
- 6 étudiants
- 4 représentants des personnels BIATOS,
- 6 personnalités extérieures soit :
  - o Le Président du tribunal judiciaire de Saint-Etienne ou son représentant,
  - o le Bâtonnier du Barreau de Saint-Etienne ou son représentant,
  - o 4 personnalités désignées par le Conseil soit : un représentant de l'Administration publique, un représentant du monde de l'entreprise, un représentant du monde juridique et un représentant membre de la juridiction administrative

#### **Article 4 : Modalités électorales**

Les membres du Conseil en dehors des personnalités extérieures sont désignés au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Les élections sont organisées conformément aux articles L 719-1 et suivants du code de l'éducation et la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 et selon les modalités prévues par le décret n°85-59 modifié.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des enseignants, des enseignants-chercheurs, des chercheurs et les représentants des personnels BIATOS. Elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges titulaires et suppléants pour les usagers.

Le mandat de tout membre élu peut prendre fin avant terme par démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, au premier des candidats non élu de la même liste.

Si ce remplacement s'avère impossible une élection partielle est organisée selon les règles du scrutin majoritaire à un tour. Tout remplacement n'a lieu que pour la durée du mandat restant à courir.

## **Article 5 : Durée des mandats**

Les membres du Conseil sont élus ou désignés pour quatre ans à l'exception des usagers représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

## **Article 6 : Règles de fonctionnement**

Le/la Responsable administratif(ive) assiste avec voix consultative aux séances du Conseil de la Faculté.

Le/la Directeur(trice) Général(e) des Services et l'Agent comptable de l'Université peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil.

Le Doyen est habilité à inviter toute personne à participer avec voix consultative aux séances du Conseil en raison de ses compétences et en fonction de l'ordre du jour. Les séances ne sont pas publiques.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Doyen. La convocation comporte un ordre du jour précis. A la demande du quart de ses membres, le Conseil est réuni en séance extraordinaire sur un ordre du jour déterminé. Le Conseil est présidé par le Doyen.

Le Doyen fixe l'ordre du jour.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil doit être convoqué à nouveau dans les quinze jours et les délibérations sont alors validées quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Conseil peut donner procuration pour une séance à tout membre du Conseil. Les représentants étudiants ne peuvent donner procuration qu'en cas d'empêchement simultané du représentant titulaire et du représentant suppléant. Un même membre du Conseil ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition particulière prévue par les textes et les présents statuts.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande d'un membre du Conseil de la Faculté. Les votes nominatifs ont toujours lieu à bulletins secrets.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la séance. Il est signé par le Doyen qui le soumet à l'approbation du Conseil dès la séance suivante.

## **Article 7 : Compétences du Conseil**

Le Conseil pourvoit par ses délibérations à l'administration de la Faculté sous réserve des compétences dévolues aux conseils de l'Université.

Il coordonne l'ensemble des activités d'enseignement de la Faculté et définit sa politique d'ensemble.

Il définit et vote le règlement de scolarité propre à l'ensemble de la Faculté. Il examine et approuve chaque année, avant transmission au CEVU de l'Université, l'ensemble des cursus, les modifications proposées d'une année sur l'autre et les modalités de contrôle des connaissances.

Il délibère sur le budget de la Faculté intégré au budget de l'Université qui sera ensuite soumis au vote du Conseil d'Administration pour approbation dans les conditions prévues par le décret n° 2008-619 du 27 juin 2008.

Le Conseil élit le Doyen et s'il y a lieu les Vices-Doyens selon les modalités prévues aux articles 8 et 10 des présents statuts.

Le Conseil peut créer toute commission consultative choisie en son sein pour l'assister dans sa mission.

Le Conseil siégeant en formation restreinte aux seuls représentants enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs :

- émet un avis conforme aux propositions du Doyen concernant les candidatures pour toutes responsabilités collectives ou pédagogiques,
- procède à l'examen des questions individuelles relatives aux personnels enseignants,
- est informé de la transmission au Conseil d'administration, des propositions du Doyen et du Directeur du laboratoire concernant la création et la réaffectation de postes et des modalités selon lesquelles ces derniers sont pourvus.

## **II - Le Doyen et le Vice-Doyen**

### **Article 8 : Election**

Le Doyen est élu par le Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

Il est choisi parmi les enseignants chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité. Il est élu au scrutin majoritaire, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés au second tour et à la majorité relative des suffrages exprimés aux tours suivants.

En cas de démission ou de décès du Doyen, le doyen d'âge du Conseil de la Faculté convoque le Conseil dans un délai d'un mois pour qu'il soit procédé à l'élection du nouveau Doyen.

### **Article 9 : Rôle**

Le Doyen dirige la Faculté et la représente.

Le Doyen nomme sur avis conforme du Conseil siégeant en formation restreinte les personnes en charge des responsabilités collectives ou pédagogiques.

Il convoque les séances du Conseil.

Il préside le Conseil.

Il prépare l'ordre du jour du Conseil et met en œuvre les décisions du Conseil.

Il tient le Conseil informé de toute question d'intérêt général pour la Faculté.

Le Doyen informe le Conseil des propositions concernant la création et la réaffectation des postes.

### **Article 10 : Le ou les Vices-Doyens**

Sur proposition du Doyen, et pour la durée du mandat de celui-ci, le Conseil élit un ou plusieurs Vices-Doyens choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'unité.

Ils sont élus dans les mêmes conditions de majorité que le Doyen et siègeront de plein droit dans les séances du Conseil, avec voix consultative s'ils ne sont pas membres du Conseil.

Les Vices-Doyens prendront en charge les missions qui leur sont confiées par le Doyen et, l'un préalablement désigné, le remplacera en cas d'empêchement.

### **III- Sections**

#### **Article 11 : Composition, rôle et fonctionnement**

Les sections regroupent les enseignants (titulaires ou stagiaires) de la Faculté en fonction de leur spécialité disciplinaire selon les critères du Conseil National des Universités conformément à la liste suivante :

Droit privé 01  
Droit public 02  
Histoire du Droit 03  
Science politique 04  
Anglais 11

Les sections peuvent décider de tenir réunion commune.

Les sections ont pour fonction de répondre à la demande exprimée par les différentes formations existantes au sein de la Faculté et au sein de l'Université pour l'attribution des cours.

Elles sont consultées par le Doyen sur les questions relatives à la gestion des postes relevant de leur spécialité.

Chaque section élit un président à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au tour suivant pour une durée de 4 ans. Le Président de section réunit la section au moins une fois par an.

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 12 : Révision des statuts**

La modification des présents statuts peut être engagée à l'initiative du Président de l'Université après consultation du Doyen ou à l'initiative du Doyen ou à la majorité absolue des membres du Conseil. Elle est votée par le Conseil. Elle est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Le Président de l'Université



Florent PIGEON